



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-044

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-02-24-00002 - arrêté 2023-218 du 24 février 2023 modifiant l'AP
2023-098du 3 février 2023 déterminant une zone règlementée suite à une
déclaration IAHP (5 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-24-00002

arrêté 2023-218 du 24 février 2023 modifiant l'AP
2023-098 du 3 février 2023 déterminant une zone
réglementée suite à une déclaration IAHP



**ARRÊTÉ n° 2023-218 du 24 FÉVRIER 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2023-098 du 03 FÉVRIER 2023 DÉTERMINANT UNE ZONE
RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants
- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 03 février 2023 déterminant une zone réglementée à la suite d'une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-097 du 03 février 2023 portant déclaration d'influenza aviaire dans un élevage de la commune de PRAT (Côtes-d'Armor) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-096 du 02 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables dans cette zone ;

ARTICLE 3 : Levée des mesures

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir, d'une part, après validation par la DDPP de l'efficacité du nettoyage-désinfection du dernier foyer de la zone et, d'autre part, après la réalisation de visites, avec résultats favorables, des exploitations avicoles sélectionnées, selon une analyse de risque, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La levée de la zone de surveillance ne peut intervenir au plus tôt que 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone.

ARTICLE 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le sous préfet de Lannion, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental par intérim de la protection des populations des Côtes-d'Armor, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les mairies listées en annexe.

Saint-Brieuc, le 24 février 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Camille de WITASSE-THEZY

- VU** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25 février 2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-94 du 07 février 2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19 décembre 2022 : Gestion des denrées d'origine animale en ZR mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17 janvier 2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP.

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 03 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté n° 2023-098 du 03 février 2023 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-098 du 03 février 2023

La zone de protection citée dans l'arrêté n° 2023-098 du 03 février 2023 est levée. Une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe est définie.

ARTICLE 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans les instructions techniques DGAL/SDAPL/2021-148 et DGAL/SDSBEA/2022-852 sus-visées et dans l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 03 février 2023, s'appliquent sur le tout le territoire des communes définies en annexe.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-218 du 24 février 2023

1/ Communes de la zone de surveillance (10 km)

COMMUNES ZS	Délimitations de la commune en ZS
BÉGARD	Commune entière
BÉRHET	Commune entière
BRELIDY	Commune entière
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC	Commune entière
CAVAN	Commune entière
COATASCORN	Commune entière
COATRÉVEN	Commune entière
KERMARIA-SULARD	au sud de la D6
KERMOROC'H	à l'ouest des lieux-dits Kersteven, Pouillo pri, du Vieux poirier et de la Villeneuve, et au nord des lieux-dits Kermalquin et Languérat
LA ROCHE-DERRIEN	Commune entière
LANDEBEARON	Commune entière
LANGOAT	Commune entière
LANMERIN	Commune entière
LANNION	Commune entière
LE-VIEUX-MARCHÉ	Commune entière
LOUANNEC	au Sud de la D6
LOUARGAT	au nord de la D15 et de la D712
MANTALLOT	Commune entière
MINIHY-TREGUIER	Commune entière
PEDERNEC	Commune entière
PLOEZAL	à l'ouest de la D6 et de la rivière Biez Scoln
PLOUARET	au nord de la voie ferrée
PLOUBEZRE	Commune entière
PLOUEC DU TRIEUX	Commune entière
PLOULEC'H	Commune entière
PLOUMILLIAU	Commune entière
PLOUZÉLAMBRE	Commune entière
PLUZUNET	Commune entière
POMMERIT-JAUDY	Commune entière
PRAT	Commune entière
QUENPERVEN	Commune entière
ROSPEZ	Commune entière
RUNAN	Commune entière
SAINT-LAURENT	Commune entière
SAINT-QUAY-PERROS	au sud du Ruisseau du GRUGUIL
SQUIFFIEC	à l'ouest de la D86 et au nord des lieux-dits « Porz Floc'h et Catelochaut »
TONQUÉDEC	Commune entière
TRÉGROM	au nord de la Ville Neuve et au nord de Kerbrézel
TRÉZÉNY	Commune entière